

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTAUBAN

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 70
du P.R 1+500 au P.R 5+500

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n° 2023-988

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par M. PANISSARD, Président du Montauban Cyclisme 82, Palais des sports Jacques CHIRAC – 2 rue du Général d'Amade – Bât. 1 – 82000 – montauban, lors de la réunion en date du 12 avril 2023, demandant un usage privatif de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Championnat régional Occitanie Contre-La-Montre individuel + inter-régional",

VU l'avis de la Commune de Saint-Etienne-de-Tulmont en date du 17 avril 2023,

VU l'avis de la Commune de Léojac-Bellegarde en date du 17 avril 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Championnat régional Occitanie Contre-La-Montre individuel + inter-régional", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Championnat régional Occitanie Contre-La-Montre individuel + inter-régional" se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 70, dans sa section comprise entre le PR 1+500 et le PR 5+500, sur le territoire de la commune de Montauban, en et hors agglomération.

Cette disposition sera applicable le 4 juin 2023 de 12h00 à la fin de la manifestation.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 70, entre le PR 1+500 et le PR 5+500.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC chemin Camp de l'Aviation,
- RD n° 958, du PR 62+443 au PR 63+530
- RD n° 115, du PR 39+360 au PR 45+900
- RD n° 66, du PR 17+334 au PR 18+4
- RD n° 91, du PR 10+500 au PR 15+080
- RD n° 8, du PR 2+300 au PR 9+200

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains uniquement dans le sens de la course, et les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules participant à l'épreuve ou à son organisation dans les deux sens.

Article 4

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Montauban).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation n° 2023-928 du 4 mai 2023.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le maire de la Commune de Montauban
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de saint-Etienne-de-Tulmont,
- Mme le Maire de la Commune de Genebrières,
- M. le Maire de la Commune de Léojac-Bellegarde
- M. le président du Montauban Cyclisme 82 ,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban ,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val ,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A
le

le maire,



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué

Bernard BOUTON

A Montauban,
le

24 MAI 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT:

Publié le **24 MAI 2023**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTAUBAN

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 70
du P.R 1+500 au P.R 5+500

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n° 2023-928

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par M. PANISSARD, Président du Montauban Cyclisme 82, Palais des sports Jacques CHIRAC – 2 rue du Général d'Amade – Bât. 1 – 82000 – montauban, lors de la réunion en date du 12 avril 2023, demandant un usage privatif de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Championnat régional Occitanie Contre-La-Montre individuel + inter-régional",

VU l'avis de la Commune de Saint-Etienne-de-Tulmont en date du 17 avril 2023,

VU l'avis de la Commune de Léojac-Bellegarde en date du 17 avril 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Championnat régional Occitanie Contre-La-Montre individuel + inter-régional", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Championnat régional Occitanie Contre-La-Montre individuel + inter-régional" se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 70, dans sa section comprise entre le PR 1+500 et le PR 5+500, sur le territoire de la commune de Montauban, en et hors agglomération.

Cette disposition sera applicable le 4 juin 2023 de 12h00 à la fin de la manifestation.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 70, entre le PR 1+500 et le PR 5+500.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC chemin Camp de l'Aviation,
- RD n° 958, du PR 62+443 au PR 63+530
- RD n° 115, du PR 39+360 au PR 45+900
- RD n° 66, du PR 17+334 au PR 18+4
- RD n° 91, du PR 10+500 au PR 15+080
- RD n° 8, du PR 2+300 au PR 9+200

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules participant à l'épreuve ou à son organisation.

Article 4

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Montauban).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le maire de la Commune de Montauban
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de saint-Etienne-de-Tulmont,
- Mme le Maire de la Commune de Genebrières,
- M. le Maire de la Commune de Léojac-Bellegarde
- M. le président du Montauban Cyclisme 82
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban ,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val ,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A
le
le maire,



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué

Bernard BOUTON

A Montauban,
le

04 MAI 2023

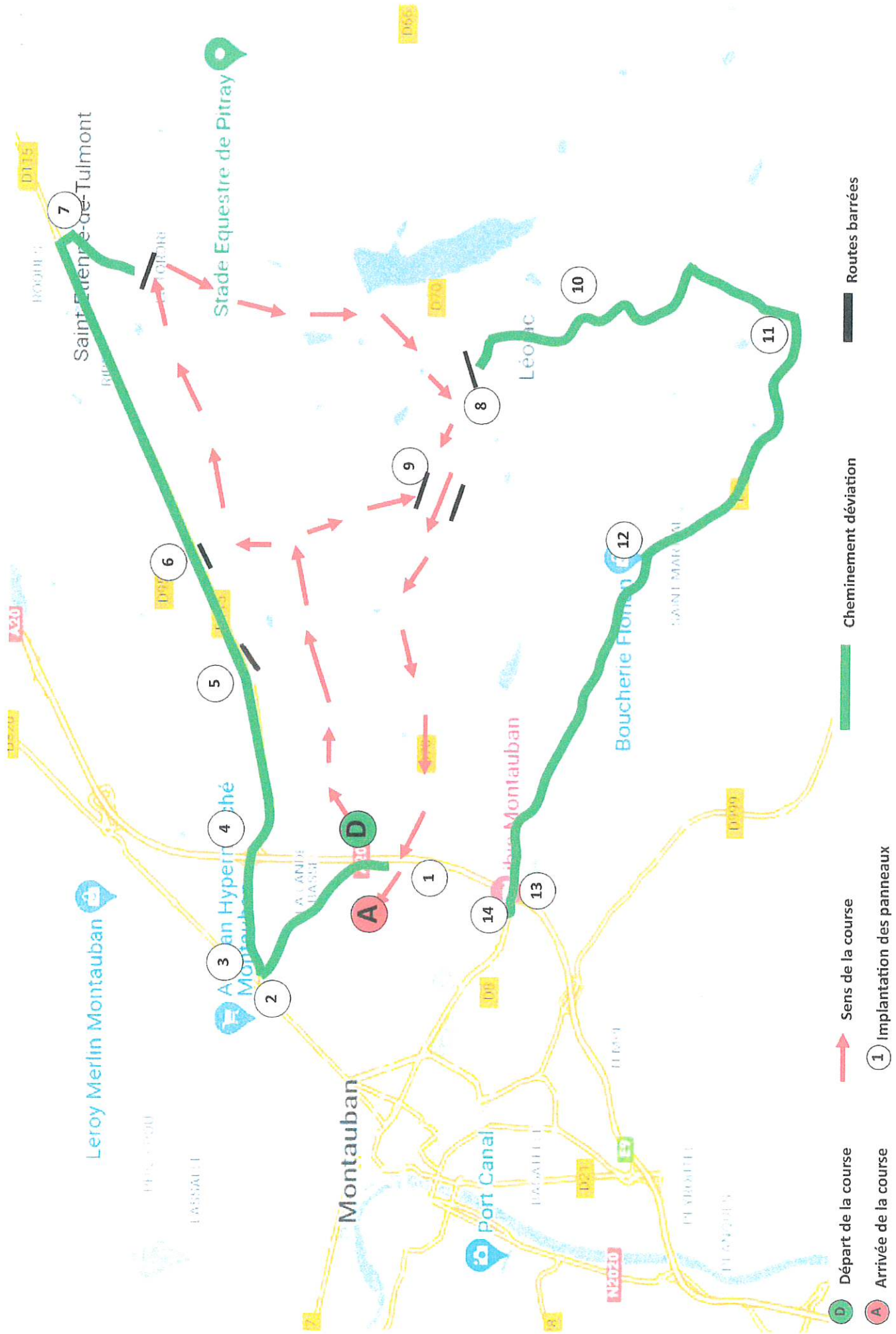
Pour le Président par délégation

Le chef du service
barou et des axes routiers
et gestion du domaine public routier

Bernard COLLE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 04 MAI 2023



D Départ de la course
A Arrivée de la course

→ Sens de la course

1 Implantation des panneaux

Cheminement déviation

Routes barrées

1 ROUTE BARRÉE KC1
1 DÉVIATION « G » KD22a
Intersection RD 70
Ch. du camp d'aviation



1 DÉVIATION « D » KD22a
Sur gueuse
Intersection RD 958
Ch. du camp d'aviation



1 DÉVIATION « D » KD22a
Intersection RD 958
Rue Voltaire



2 DÉVIATIONS « D » KD22a

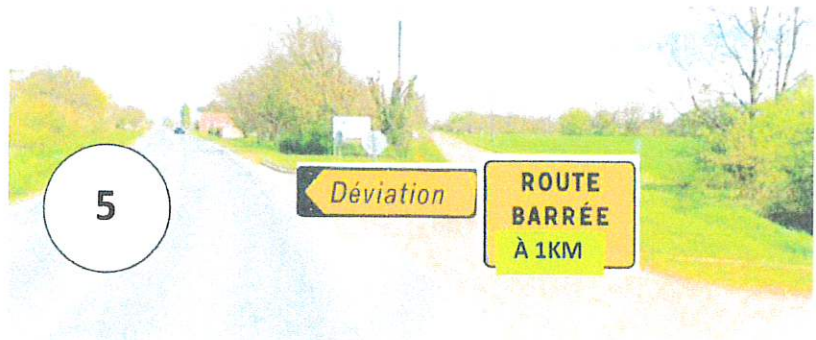
Échangeur 61
RD 958 – RD 115



4



1 ROUTE BARRÉE KC1
À 1 KM
1 DÉVIATION « G » KD22a
Intersection RD 115
ch. des Mourets



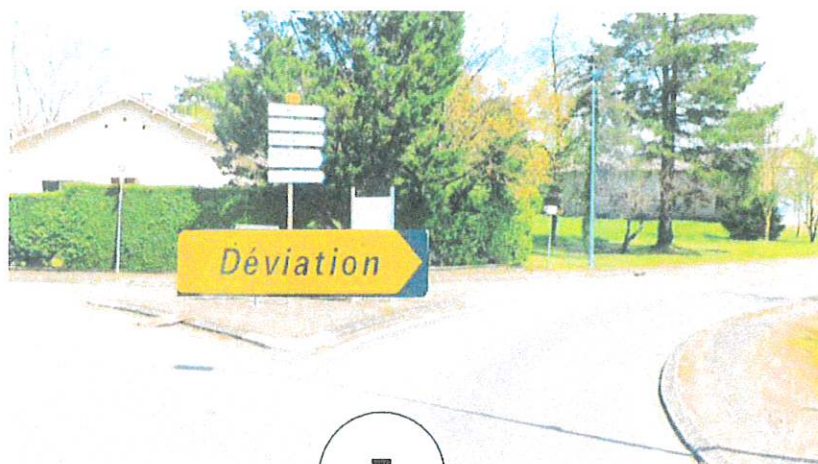
5

1 ROUTE BARRÉE KC1
1 DÉVIATION « G » KD22a
Intersection RD 115
ch. de ceinture



6

1 DÉVIATION « D » KD22a
Giratoire de St Etienne
De Tulmont RD 115 – RD 66



7

1 FIN DE DÉVIATION KD69b
RD 66 dans le village



Pré-signal KD42
RD 70

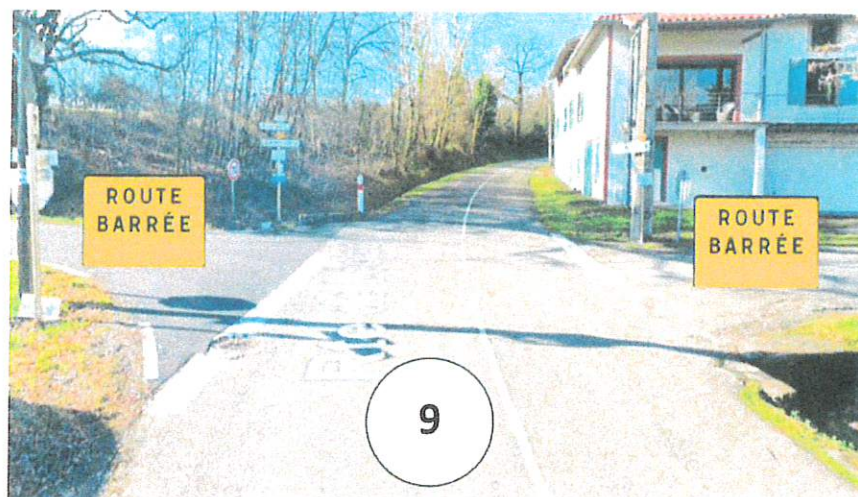


8

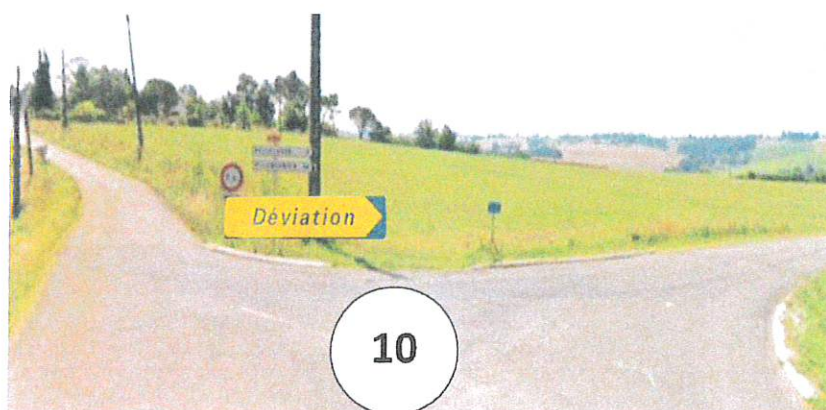
1 DÉVIATION « G » KD22a
1 ROUTE BARRÉE KC1
Intersection RD 91 – RD 70



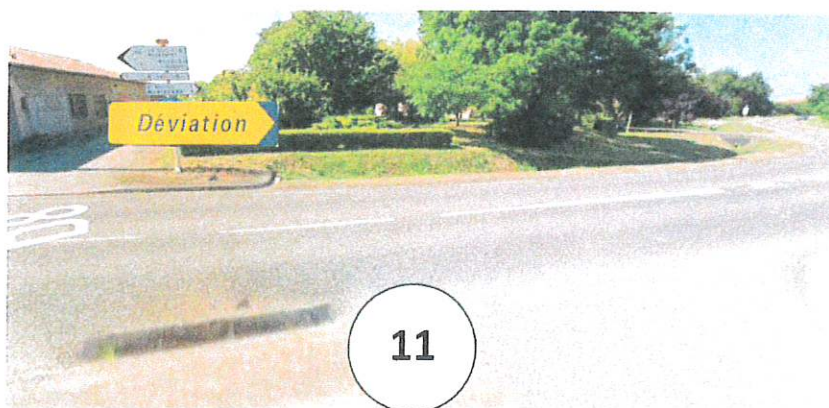
2 ROUTE BARRÉE KC1
Intersection RD 70
ch. De ceinture
Et ch. De St Martial



1 DÉVIATION « D » KD22a
Intersection RD 91
ch. de la Mairie
« Léojac »



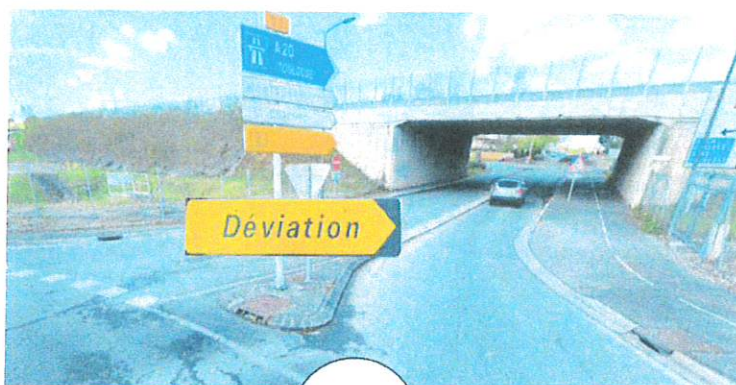
1 DÉVIATION « D » KD22a
Intersection RD 91 – RD 8
Bellegarde



1 DÉVIATION « G » KD22a
1 ROUTE BARRÉE KC1
À 2,5KMS
Intersection RD 8
Ch. de St Martial



2 DÉVIATION « D » KD22a
Échangeur 62 RD 8



13



1 FIN DE DÉVIATION KD69b



14